

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice : 33

Présents à la séance : 24

Pouvoir(s) : 9

Absent(s) : 0

Date de la convocation : 06 décembre 2022

Délibération n° 2022/134

VILLE D'AUTUN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :

M. CHAUVET Vincent ; Mme NICOLAO Cathy ; M. MARCHAND Eric ; Mme PACAUT Véronique ; Mme ANDRE Françoise ; M. ALBAYRAK Métin ; Mme GATIER Monique ; M. CAYEUX Patrick ; M. VERNAY Roger ; M. DARROUX Gilbert ; M. CORMIER Jean-Louis ; M. DICHANT Alain ; Mme GYBELS Francette ; M. FABRE Stéphane ; Mme PIGNOLET DE FRESNE Sarah ; Mme GOUDIER POSZWA Céline ; Mme GASSIER Sandrine ; Mme SIMOES-RODRIGUES Carla ; M. GUILLON Jean-Louis ; Mme GARNIER Florence ; M. BROCHOT Frédéric ; Mme GORINI Angéline ;

ETAIENT EXCUSES :

Mme TELLIER Marie Claire (a donné pouvoir à Mme GYBELS Francette) ;
M. DEVOUCOUX Didier (a donné pouvoir à Mme NICOLAO Cathy) ;
Mme PELUX Anais (a donné pouvoir à Mme GOUDIER POSZWA Céline) ;
Mme VAN VEEN Maarje (a donné pouvoir à M. DICHANT Alain) ;
M. BAROU Yann (a donné pouvoir à Mme ANDRE Françoise) ;
M. VAUTRIN Vincent (a donné pouvoir à M. MARCHAND Eric) ;
Mme LEFLOND Catherine (a donné pouvoir à M. BROCHOT Frédéric) ;
M. GUIJO Mickael ;
M. SAGOT Anatole (a donné pouvoir à Mme GARNIER Florence) ;

OBJET : Affaires générale : Approbation du règlement visant à organiser le bon déroulement des cérémonies de mariages civils.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles : L. 2212-1 et L. 2212-2 en matière de pouvoirs de police du maire, ainsi que l'article L. 2212-5 relatif aux missions de la police municipale ;

Vu le règlement joint en annexe ;

Considérants que la liesse qui accompagne une célébration de mariage doit s'exprimer, lors des cortèges de véhicules, sans aucun trouble de la circulation, dans le strict respect des règlements du Code de la route ;

Considérant que le public invité à participer en mairie à une cérémonie est souvent accompagné d'affluences importantes ;

Considérant les valeurs nobles et solennelles qui s'attachent à l'institution communale, lieu de représentation des symboles forts de la République ;

Considérant les derniers débordements constatés à l'occasion des cérémonies des mariages caractérisés par des troubles à l'ordre et salubrité publics, à la circulation, et donnant lieu à l'intervention des services de police ou gendarmerie ;

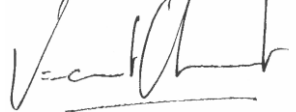
Considérant le droit pour chaque usager de jouir en toute tranquillité des espaces publics.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

Article 1^{er} : APPROUVE le règlement visant à organiser le bon déroulement des cérémonies de mariages civils.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant ayant délégation à signer tout document s'y rapportant.

**Pour Extrait Conforme,
Le Maire,
Vincent CHAUVET**



Règlement Mariage

Article 1^{er} : Les atteintes à la sécurité, les troubles de voisinage, les entraves aux circulations et aux stationnements sont interdits à l'occasion des mariages.

Article 2 : Dans l'espace dédié à la célébration et à proximité de la salle des mariages, il est interdit de courir, de se bousculer, d'utiliser des pétards et feux d'artifice.

Article 3 : Sauf manifestation particulière organisée à l'initiative de la mairie, les déploiements de drapeaux, banderoles, affiches ou panneaux d'information ne sont pas autorisés.

Article 4 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le Maire ou l'officier d'état civil qui célèbre le mariage pourra interrompre la célébration ou ne pas l'engager.

Article 5 : Lors du dépôt du dossier de mariage auprès du service de l'état civil, deux chèques de caution seront demandés. Un premier de 1000€ qui pourra être retenu en cas de trouble à l'ordre public ou non respect des précédents articles. Un deuxième de 400€ conservé si un retard supérieur à 30 minutes est constaté par rapport à l'heure prévue de la cérémonie, quel qu'en soit le motif.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.